

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 2 novembre 2023

10 rue des Salenques  
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DS Recyclage**

ZA du moulin d'Enfour  
09600 Laroque-d'Olmes

Références : 2023/183-184  
Code AIOT : 0003701153

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2023 dans l'établissement DS Recyclage implanté ZA du moulin d'Enfour 09600 Laroque-d'Olmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre d'un signalement fait par l'unité EAU du Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DS Recyclage
- ZA du moulin d'Enfour 09600 Laroque-d'Olmes
- Code AIOT : 0003701153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DS Recyclage exploite, sur la commune de Laroque d'Olmes, un centre de transit, regroupement et tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de batteries usagées ainsi qu'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage. L'exploitation de ces installations est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2017, un arrêté préfectoral d'agrément VHU du 5 décembre 2017 et un arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022.

**Le thème de visite retenu est la vérification de la présence ou de l'absence de pollution au niveau du point de rejet des eaux susceptibles d'être polluées.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Caractéristiques du rejet	Article III.3.8 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017
2	Valeurs limites d'émission	Article III.4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A la suite d'un signalement concernant un constat de pollution dans le Touyre, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'exploitant et n'a pas constaté de trace de pollution au niveau du point de rejet sur la rivière le Touyre. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport des dernières analyses effectuées sur les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans la rivière le Touyre. Ces analyses sont conformes aux valeurs limites d'émission applicables à l'installation.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Caractéristiques du rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Article III.3.8 des prescriptions techniques de l'Arrêté Préfectoral du 05/12/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, caractéristiques des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : inférieure à 30 °C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
<b>Constats :</b> Par courriel du 2 novembre 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport, en date du 31 octobre 2023, des analyses effectuées par le laboratoire AGROLAB sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les caractéristiques des effluents analysés respectent celles mentionnées ci-dessus pour les paramètres suivants : température, pH et couleur, mentionnées ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

### **N° 2 : Valeurs limites d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Article III.4.2 des prescriptions techniques de l'Arrêté Préfectoral du 05/12/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limite d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être

polluées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Valeurs limites de concentration des effluents de sortie

MEST : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

DBO5 : 30 mg/l

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Métaux totaux : 15 mg/l

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l

Plomb : 0,5 mg/l

[...].

**Constats :**

Par mail du 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport, en date du 31 octobre 2023, relatif aux analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les valeurs limites de concentration des effluents de sortie mentionnées ci-dessus sont respectées.

**Type de suites proposées :** sans suite